



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 58063

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude exprimée par le conseil départemental des Yvelines de l'Ordre des médecins sur les conditions d'obtention de la qualification ou de la requalification de médecin spécialiste. Depuis 1948, cette compétence relève de l'Ordre des médecins. De surcroît, la loi du 4 mars 2002 lui a donné confirmation de cette mission. Or, un projet de loi prévoit de transférer cette compétence aux autorités universitaires sans que les médecins universitaires en aient formulé la demande. Les procédures de requalification relative à des médecins en pleine activité professionnelle ne peuvent incomber qu'à des commissions composées de professionnels de la santé. En outre, la réglementation communautaire n'impose aucunement cette orientation. Aussi, il lui demande quels éléments militent en faveur de ce projet de loi.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 (4°) du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre des solidarités, de la santé et de la famille en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins, garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58063

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1528

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5107